



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D. R. I. R. E.
RÉGION LORRAINE

15 OCT. 2007

M E T Z

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
N° 2005-504

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique
Centre d'enfouissement technique Véolia-Cie générale des eaux à
Hussigny-Godbrange**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 515-12 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du code l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2005 autorisant la Compagnie Générale des Eaux à continuer l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique d'Hussigny-Godbrange et notamment son Titre X « suivi post-exploitation du site » ;

Vu le dossier de cessation d'activité présenté par la Véolia - Compagnie Générale des Eaux par lequel elle demande l'institution de servitudes d'utilité publique pour assurer les travaux de post-exploitation du site ;

Vu la décision en date du 5 mars 2007 du président du tribunal administratif de Nancy portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 10 avril 2007 au 10 mai 2007 inclus sur le territoire des communes de Hussigny-Godbrange, Redange, Saulnes et Villers-La-Montagne ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Hussigny-Godbrange ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2007 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 11 septembre 2007 ;

Considérant l'arrêt de l'apport des déchets sur le site de la décharge d'Hussigny-Godbrange le 30 juin 2002 ;

Considérant la nécessité d'interdire l'implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

TITRE I – SERVITUDES DE TYPE I

Article 1 : Des servitudes de type I portant sur l'utilisation du sol et l'exécution de travaux sont instituées dans les conditions définies ci-après sur le site du C.E.T. d'Hussigny-Godbrange :

Article 2 : Les servitudes sont imposées sur la parcelle cadastrée ZC n° 12 partie de la commune d'Hussigny-Godbrange.

La superficie totale est de 11,4 ha correspondant à la partie hachurée du plan annexé.

Article 3 : Sur le secteur visé à l'article 2, les servitudes suivantes sont instituées :

- interdiction d'implanter des constructions, même légères, autres que celles nécessaires à la mise en place éventuelle d'un abri destiné à accueillir des appareils de contrôle ou de traitement du biogaz ou des lixiviats ;
- interdiction de creuser des fossés, tranchés, puits,... autres que ceux nécessaires au fonctionnement des systèmes de drainage et de collecte des lixiviats ou du biogaz ;
- interdiction de stationner à tout véhicule sur l'ensemble du site, à l'exception des véhicules nécessaires aux contrôles et à la maintenance post-exploitation du C.E.T. Pour les véhicules autorisés, les zones d'accès devront être délimitées. Les accès seront interdits sauf dérogation spéciale à l'extérieur des zones délimitées ;
- interdiction de camper, et de façon générale, l'accès au site sera interdit à toute personne non autorisée dans le cadre de son service ;
- interdiction de porter atteinte au système de collecte des eaux de ruissellement, aux fossés de drainage et au système de collecte du biogaz ;
- interdiction de porter atteinte à la clôture autour du C.E.T. ou aux panneaux de signalisation appropriés ;
- obligation de permettre l'accès à tout moment à l'exploitant ou ses représentants dans le cadre de la mise en œuvre des arrêtés de post-exploitation.

TITRE II – SERVITUDES DE TYPE II

Article 4 : Des servitudes de type II sont imposées pour les fossés ceinturant le site de la décharge ainsi que la route permettant l'accès au site.

Article 5 : Les servitudes de type II sont imposées sur les parcelles cadastrées :

Commune d'Hussigny-Godbrange (54) :

ZC 11 : fossés et talus

ZC 12 : fossés et talus

ZD 2 : fossés et talus

ZC 43 : accès au site

Commune de Redange (57) :

AD 153 : fossés et talus.

Article 6 : Sur les parcelles visées à l'article 5 :

- toute opération pouvant remettre en cause la stabilité mécanique, statique et/ou dynamique, de la digue et/ou du massif de déchets, est interdite ;
- les titres d'occupation des parcelles doivent comprendre les dispositions suivantes :
 - ◆ toute modification des fossés est soumise à l'avis d'un expert qui évaluera le risque pour la stabilité statique et dynamique (vibrations) du stockage,
 - ◆ les fossés doivent être maintenus dans un bon état de fonctionnement. Ils doivent assurer leur fonction d'évacuation de l'eau. L'accès aux fossés doit être autorisé pour la réalisation des travaux nécessaires (curage), de même que le débroussaillage aux abords du site,
 - ◆ les autorisations de rejet doivent être maintenues jusqu'en juin 2032,
 - ◆ l'autorisation d'emprunter la route pour l'accès au C.E.T. doit être maintenue jusqu'en juillet 2032.

TITRE III – SERVITUDES DE TYPE III

Article 7 : Des servitudes de type III sont imposées pour garantir l'accès aux points de contrôle extérieurs pendant toute la durée de la post-exploitation.

Article 8 : Les servitudes de type III sont imposées sur les parcelles cadastrées, comme précisé sur les plans annexés :

	Commune	Section	Parcelle
Points de contrôle en dehors du site :			
- piézomètre n° 3	HUSSIGNY-GODBRANGE	ZC	11
- piézomètre n° 8	REDANGE	A	153
- piézomètre n° 2	HUSSIGNY-GODBRANGE	ZD	2
- piézomètre n° 6	HUSSIGNY-GODBRANGE	ZC	15
- chemin d'accès au ruisseau de la Côte Rouge en aval de l'étang communal	HUSSIGNY-GODBRANGE	ZC	129
- captage AEP d'HUSSIGNY-GODBRANGE	VILLERS LA MONTAGNE	A	19

	VILLERS LA MONTAGNE	A	447
- chemin d'accès au captage	VILLERS LA MONTAGNE	A	449p
		A	12p
		A	13p
		A	14p
		A	15p
		A	16p
		A	429p
		A	32p
		A	31p
		A	428
		A	448
- captage AEP de SAULNES	SAULNES	AD	207
- chemin d'accès au captage	SAULNES	AD	34
	SAULNES	AD	35
- exhaure de l'ancienne mine d'HUSSIGNY	HUSSIGNY-GODBRANGE		
- débordement Mine de la Vallée de la Moulaine	HUSSIGNY-GODBRANGE	C	47

Article 9 : L'accès aux points de contrôle extérieurs sur les parcelles visées à l'article 8 doit être autorisé par les propriétaires respectifs jusqu'en juin 2032.

Article 10 : Diffusion de l'arrêté

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Hussigny-Godbrange, Redange, Saulnes et Villers-La-Montagne et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

4° - Une copie du présent arrêté sera notifiée par la préfecture à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Briey, MM les maires de Hussigny-Godbrange, Redange, Saulnes et Villers-La-Montagne, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

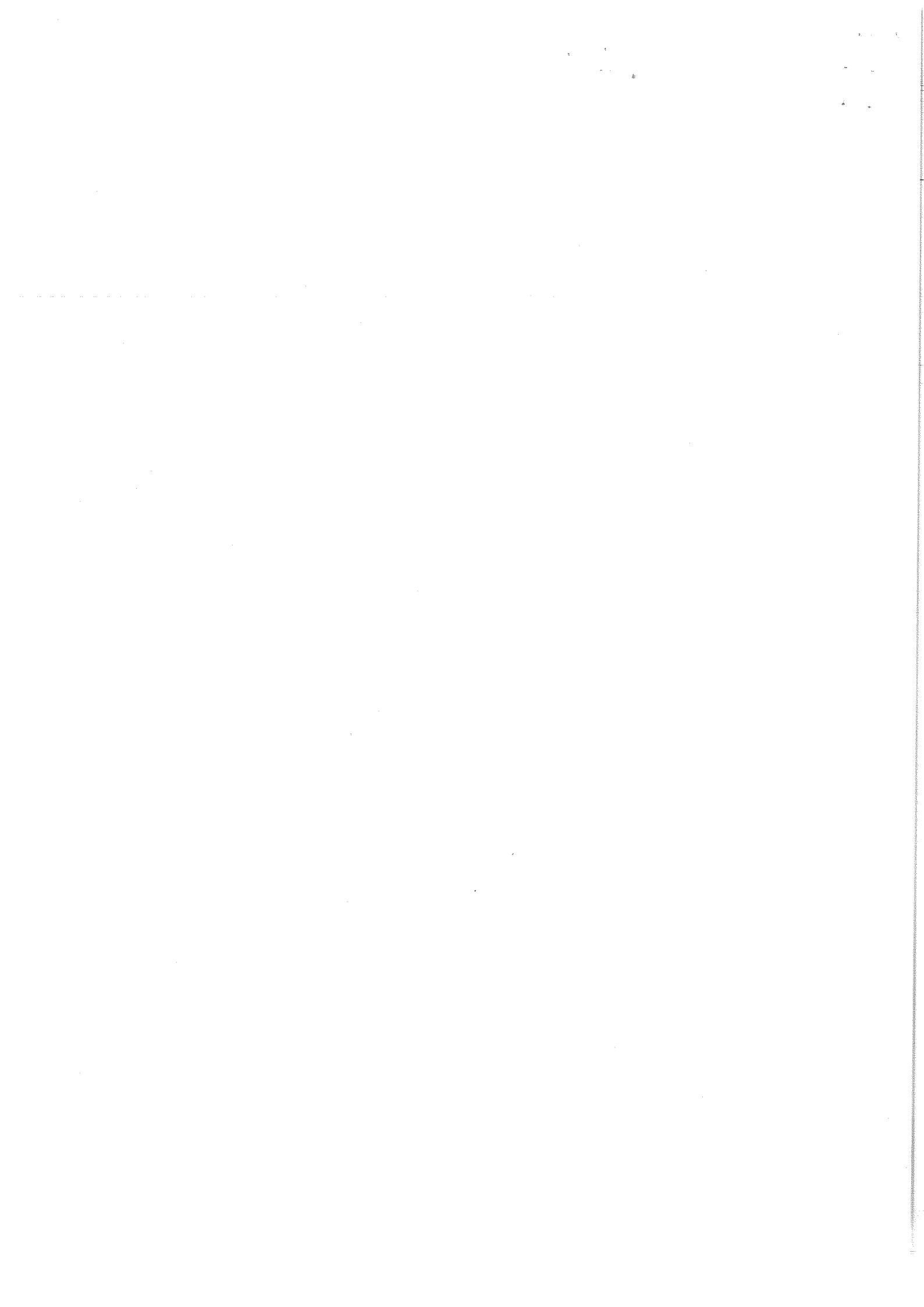
- M. le directeur de la société

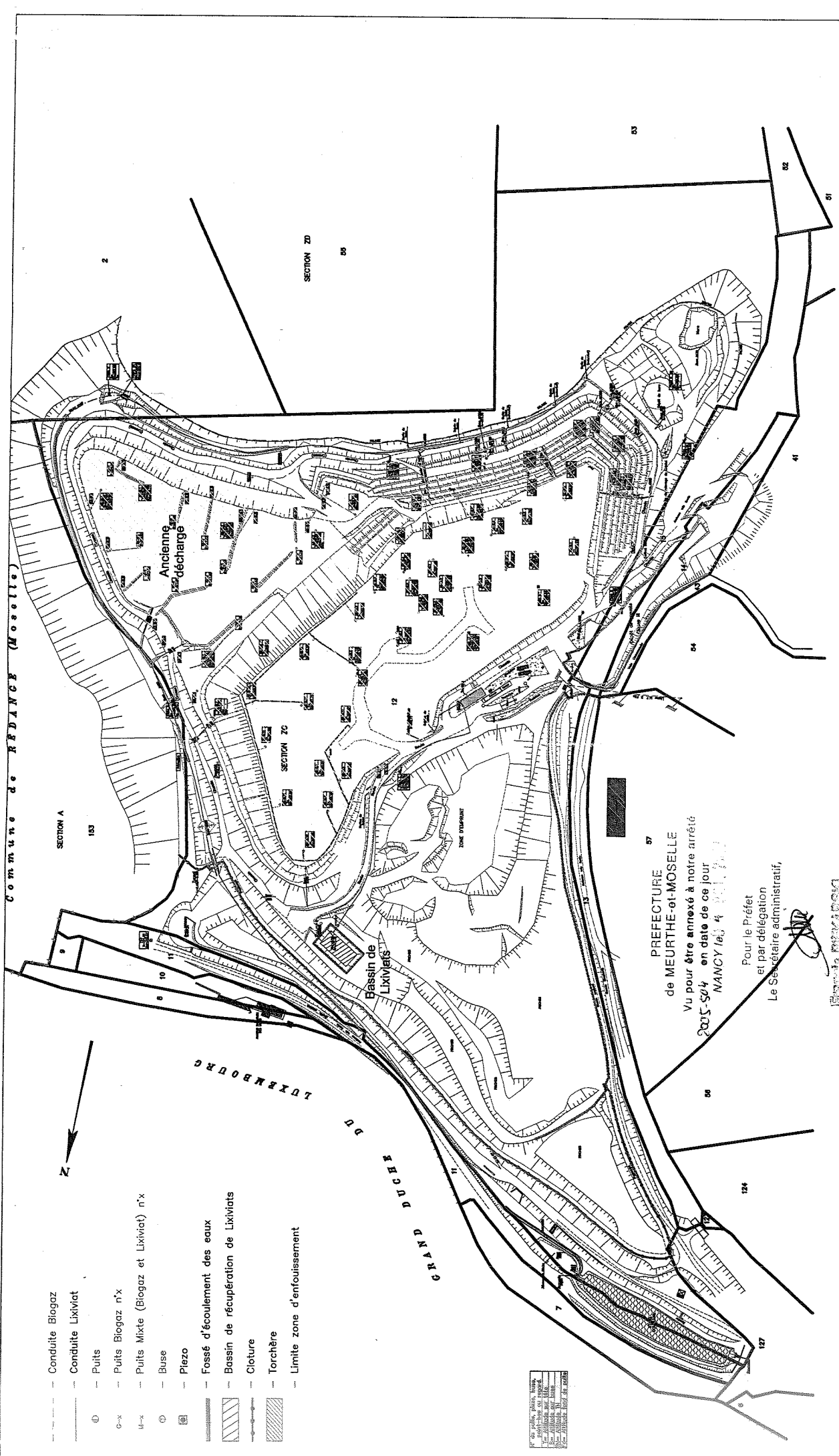
et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

Nancy, le 04 OCT. 2007
Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD





Commune de RÉDANCE (Moselle)

- Conduite Biogaz
- Conduite Lixiviat
- Puits
- x Puits Biogaz n°x
- x Puits Mixte (Biogaz et Lixiviat) n°x
- Buse
- Piezo
- Fossé d'écoulement des eaux
- Bassin de récupération de Lixiviats
- Cloture
- Torchère
- Limite zone d'enfouissement

VEOLIA
EAU

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté
2005-504 en date de ce jour
NANCY le 4 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire administratif,

Centre d'Enfouissement Technique
d'HUSSIGNY - GODBRANGE

Plan n° :
54PAR001

Projet dessiné le : 01/04/04 Par: *Al*
Échelle: /
Règlement dessiné le : Par:

Date: 01/04/04
Visa: Ind.: a
Observations: Première édition
Mettre à jour

Département de la MEURTHE-et-MOSELLE
Lieu dit "La Côte Rouge" - Section ZC

Plan de Situation
du C.E.T.

avec limites cadastrales

VEOLIA
EAU

Générale des Eaux
Région Est - Services Techniques
103, rue aux Arènes - BP 60045
57003 METZ Cedex 01
TEL : 03.87.18.34.00 Télécopie : 03.87.18.31.10

